



DIRECTION DES ROUTES ET
DES MOBILITÉS
Service Entretien, Exploitation et
Gestion Domaniale

Commune de Joncherey

Arrêté n° **2023/592**
*Le Président du Conseil
Départemental du Territoire
de Belfort,*

Arrêté n° **2023-21-C**
Le Maire,

Arrêté n° **23-094**
Le Maire,

Arrêté de circulation temporaire

Communes de Joncherey et Delle

RD19

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique " Conception et mise en œuvre des déviations " du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu la demande présentée par l'entreprise GIAMBERINI & GUY sise 7b route des Trois Epis à Truckheim (68), en date du 6 avril 2023, sollicitant la fermeture de la RD19 afin de réaliser la pose d'une passerelle au droit de la liaison cyclable ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le **mercredi 26 avril 2023** de **7h00 à 17h00**, afin de réaliser les travaux susnommés, la circulation de tous les véhicules en transit sur la **RD19**, sera **interdite** à la circulation, dans les 2 sens du carrefour giratoire "RD19/RD463", en agglomération de Joncherey jusqu'au carrefour giratoire du centre aquatique intercommunal, en agglomération de Delle, (coupure physique du PR 25+000 au PR 25+190), rendant impossible toute liaison entre les communes de Joncherey et Delle.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules se fera par la RD463 et la RD26, via la commune de Faverois et inversement (cf. plan ci-annexé).

Les accès aux propriétés riveraines resteront maintenus.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté (panneaux route barrée + déviation KC1, KD22a, KD69b ...) seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, aux manuels et au guide susnommés.

La zone de danger devra être physiquement occultée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques avérés, la période des travaux initialement prévue est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de **1 jour**.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis des signataires (Commune de Joncherey - Ville de Delle - Département du Territoire de Belfort) qui alors informeront l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise GIAMBERINI & GUY a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Responsable de l'entreprise GIAMBERINI & Guy à Turckheim
- Monsieur le Responsable du bureau d'études EVI à Belfort
- Monsieur le Responsable de l'entreprise 2SPS à Belfort
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Sud Territoire

Pour information à :

- Madame la Responsable du Service Études, Programmation et Travaux Neufs du Département du Territoire de Belfort
- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Joncherey
- Monsieur le Responsable de SNCF réseau – Infrapôle rhénan
- Monsieur le Maire de la Commune de Faverois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire – Service du ramassage des ordures ménagères
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. à Belfort
- Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Trévenans
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun à Belfort
- Monsieur le Directeur de La Poste de Belfort - PPDC
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **13 avril 2023**
Le responsable de l'Unité
Exploitation,

Christophe BRION

Joncherey, le **13 avril 2023**
Le Maire,

Jacques ALEXANDRE

Delle, le **13 avril 2023**
Le Maire

Sandrine JANIAUD-LARCHER

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 24/04/2023
Par Madame Sandrine JANIAUD-LARCHER, Maire de DELLE.

RD19 - Joncherey – Delle – Travaux liaison cyclable – GIAMBERINI & GUY - Déviation

